

■ **Modifier**

■ **Insérer**

■ **Enlever**

Article 26 – SUPPLEMENTS D'HONORAIRES PRESTATIONS TECHNIQUES URGENTES

§ 4. Les prestations 423010 - 423021, 423032 - 423043, 424115 - 424126, 424012 - 424023, 424034 - 424045, 474530 - 474541, 474552 - 474563 et 477374 - 477385 survenant la nuit, pendant le week-end ou durant un jour férié, ne donnent pas lieu au paiement des honoraires supplémentaires d'urgence.

La prestation 317295 - 317306 ne donne pas lieu à des honoraires supplémentaires pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit, le week-end ou durant un jour férié.

Des prestations 211013-211024, 211035-211046, 211175-211186, 211190-211201, 211116-211120, 211131-211142, 212015-212026, 212030-212041, 212516-212520, 212531-212542, 213010-213021, 213032-213043, 214012-214023 et 214034-214045, seules les prestations 211013-211024, 211175-211186, 211116-211120, 212015-~~212026~~, 212516-212520, 213010-213021 ou 214012-214023 peuvent donner lieu à des honoraires supplémentaires pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit, le week-end ou durant un jour férié et pour autant que l'installation ait été effectuée pendant les heures et jours mentionnés.

Pour les prestations 202311 - 202322 et 202333 - 202344, seul le premier jour de traitement peut donner lieu à des honoraires supplémentaires pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit, le week-end ou durant un jour férié légal et ce, pour autant que l'installation ait été effectuée pendant les heures et jours mentionnés.

Pour la prestation 475075-475086, seul le numéro d'ordre "475075" pour les bénéficiaires ambulants donne lieu à des honoraires supplémentaires pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit, le week-end ou durant un jour férié.